

201u2

Assurance-vie et clause bénéficiaire Faut-il encore désigner ses « héritiers » comme bénéficiaires de son contrat d'assurance-vie ?

Essentiel

La désignation « mes héritiers », dite clause-balai, est à l'origine d'un contentieux fourni. Il est indispensable de se montrer précis, surtout en présence d'un légataire universel.



Jean-Luc HENRI
Directeur du département
ingénierie patrimoniale
de l'UNOFI, Paris

La coexistence d'un testament instituant un légataire universel ou à titre universel¹ et d'une clause bénéficiaire désignant « les héritiers » est à l'origine d'un contentieux fourni. En effet, le terme « mes héritiers » vise-t-il uniquement les héritiers *ab intestat*, ou englobe-t-il le légataire universel ?

En 1978, la Cour de cassation, en présence de quatre héritières, sœurs de l'assurée dont l'une était légataire universelle, avait donné raison à la cour d'appel qui avait estimé que le terme « héritiers » englobait tous les successeurs et que, par conséquent, la légataire universelle était seule appelée à bénéficier des fonds issus du contrat². Cette position fut appliquée par de nombreuses compagnies.

Puis un arrêt de 2010 est venu jeter le trouble dans l'esprit des assureurs³. Dans cette affaire, M. X avait souscrit deux contrats d'assurance-vie, le premier le 24 mars 1992 désignant sa nièce, M^{me} Z, bénéficiaire, le second le 17 février 1999, mentionnant « mes héritiers ». Le 28 mars 1992, M. X avait rédigé un testament instituant sa nièce M^{me} Z légataire universelle. À son décès, la compagnie d'assurance-vie versa à celle-ci le capital décès des deux contrats, ce que les autres nièces contestèrent. Les magistrats leur donnèrent raison. Dans un premier temps, ils précisent que le legs consenti par M. X n'avait pas fait perdre à ses nièces, parents désignés par la loi, leur qualité d'héritières, puis ils soulignent que le fait pour M. X de désigner ses héritiers comme bénéficiaires en 1999, après avoir institué un légataire universel en 1992, « montrait sa volonté de gratifier les personnes ayant cette qualité et non pas seulement celle ayant la qualité de légataire universelle ; que ceci est corroboré par le fait que, le 24 mars 1992, il a désigné comme bénéficiaire d'un précédent contrat d'assurance son conjoint, à défaut sa nièce M^{me} Z et à défaut ses héritiers ». Autrement dit, si M. X avait voulu que sa nièce M^{me} Z soit seule bénéficiaire du deuxième contrat, il l'aurait désignée nommément, comme il l'avait fait pour le premier.

NDLR : Cet article est la publication de l'intervention de l'auteur au colloque ARNU d'Aix-Marseille/Aix-Marseille université, intitulé « Assurance-vie et pratique notariale », organisé par la faculté de droit de l'université d'Aix-Marseille le 16 avril 2021.

1. Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2020, n° 19-11187, FS-PB : Defrénois flash 28 oct. 2020, n° 158k5, p. 10 ; Defrénois 11 févr. 2021, n° 168k9, p. 28, obs. D. Noguéro ; Defrénois 1^{er} avr. 2021, n° 170u7, p. 30, obs. S. Gaudemet.

2. Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 1978, n° 76-12085 : Bull. civ. I, n° 138.

3. Cass. 2^e civ., 12 mai 2010, n° 09-11256, D.

Plus récemment, la Cour de cassation estime que la cour d'appel a « justement énoncé que, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier (...), il convient de ne s'attacher exclusivement ni à l'acception du terme héritier dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions, mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur »⁴. Les faits étaient les suivants : une femme avait souscrit en 1994 un contrat d'assurance avec comme bénéficiaires « mes héritiers ». Puis, en 2009, elle avait institué légataire universelle une association, et ses neveux et nièces légataires particuliers et bénéficiaires d'un nouveau contrat d'assurance. La cour d'appel estime que le testament démontre la volonté de transmettre l'ensemble de ses avoirs à l'association, y compris le contrat de 1994. Les legs particuliers et la clause nominative du dernier contrat corroborent « le fait qu'à la fin de sa vie, lorsqu'elle avait entendu gratifier ses neveux et nièces, elle l'avait fait par des stipulations expresses ».

La cour d'appel de Bourges a repris mot pour mot les termes de l'arrêt ci-dessus dans un arrêt rendu en 2019⁵.

4. Cass. 2^e civ., 14 déc. 2017, n° 16-27206, D.

5. CA Bourges, 1^{er} ch., 14 mars 2019, n° 17/01742.

En présence d'un contrat souscrit en 1996 avec la clause « les héritiers », et d'un testament de 2004 instituant un légataire universel, elle considère qu'en rédigeant un testament 8 ans après la désignation de ses héritiers, l'assuré n'avait pas souhaité modifier la désignation du bénéficiaire, « d'autant qu'il conservait la possibilité jusqu'à son décès en 2006, de révoquer librement cette stipulation et de désigner un autre bénéficiaire. En conséquence, (...) le terme "les héritiers" désigne ceux qui étaient les héritiers au moment où [l'assuré l'a] stipulé, c'est-à-dire les héritiers *ab intestat* ». Précisons toutefois que l'article L. 132-8 du Code des assurances prévoit que l'identification des bénéficiaires est réalisée au moment de l'exigibilité du capital garanti. On pourrait s'y perdre...

En pratique

Face aux aléas de la détermination *a posteriori* de sa volonté, notamment en présence d'un légataire universel ou à titre universel, le souscripteur doit privilégier une désignation explicite des bénéficiaires sur son contrat, dans un avenant, ou encore dans son testament, et la revoir régulièrement.

Quant à la clause « les héritiers », elle doit être utilisée seulement en tant que clause-balai, pour clore la liste des bénéficiaires.

■ **DOSSIER** P. 13
PERSONNES / FAMILLE

Assurance-vie et pratique notariale



■ **ACTUALITÉS** P. 5

FILIATION

Loi *Bioéthique* du 2 août 2021
et pratique notariale

IMMOBILIER

Dématérialisation
des demandes d'autorisation
d'urbanisme : des précisions
sont apportées

PROFESSIONS

Notaires : automatisation
du tirage au sort des demandes
de nomination dans un office
à créer

■ **DOSSIER** P. 13

PERSONNES / FAMILLE

par **Sophie Lambert**

Philippe Suzzoni

Céline Béguin-Faynel

Marc Girard

Estelle Naudin

Jean-Luc Henri

et **Jean-Paul Decorps**